

Edouard, Emmanuel. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti ...; tome VIII; 1843 -1845. Lons-le-Saunier: Imp. Declune, 1888. pp. 445-456

**INSTRUCTIONS sur la perception des droits de patente et des impôts locatif et foncier durant l'année 1845.**

(Port-Républicain, le 31 décembre 1844.)

Liberté.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Égalité.

1<sup>o</sup> Les conseils communaux procéderont immédiatement à la perception des patentes pour les industries exercées dans leurs communes respectives.

2<sup>o</sup> Ils procéderont aussi à la perception des impôts locatif et foncier; le tout en vertu de l'art. 12, § 2 de l'arrêté sur l'institution desdits conseils.

3<sup>o</sup> La patente se prélève conformément au tarif annexé à la loi du 28 juillet 1840, maintenue par le décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, et, depuis, par l'arrêté du 30 novembre 1844, à l'exception de ce qui concerne les guildives et les

spiritueux qui font l'objet de l'arrêté spécial du 21 décembre 1844.

4° Les droits locatifs et l'impôt foncier se prélèvent sur le pied de trois pour cent de la valeur estimative des loyers ou produits annuels, conformément à l'article 8 du susdit décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, sauf la réduction de moitié pour les maisons ou cases, ou portions de maisons ou de cases occupées par leurs propriétaires.

5° Les Conseils communaux se conformeront à ce qui est prévu aux articles 9 et 10 du même décret, concernant les formalités à remplir et les rôles à dresser à l'égard des impositions ci-dessus, et concernant la perception de ces impôts.

6° Ils doivent employer tous leurs efforts pour le bien-être de ces branches du revenu public, requérir l'assistance des autorités dont le concours leur est nécessaire, et faire diriger, lorsque le cas y échet, toutes les poursuites tendant à la réalisation de leurs recouvrements.

7° Les conseils communaux s'entendront avec les commandants de place sur les mesures à employer pour s'assurer de la quantité des barriques de tafia ou de rhum que les fabricants de leurs communes respectives livrent à la consommation locale, ou font transporter par voie de terre dans les communes circonvoisines, afin que les spiritueux qui s'écoulent de la sorte paient l'impôt établi, puisque ceux livrés au cabotage le paient avant l'embarquement, comme le prescrit l'arrêté y relatif.

8° Les fabricants de tafia et de rhum peuvent prendre à cet égard, avec les conseils communaux de leur résidence, des engagements au moyen desquels, le paiement de l'impôt étant convenu et assuré, leurs spiritueux peuvent circuler librement sur les routes publiques.

9° Tout spiritueux qui n'aura pas acquitté l'impôt, peut-être, à la réquisition des conseils communaux, saisi hors des fabriques et des magasins, et vendu en criées publiques. Le produit en sera remis au fabricant, déduction faite du montant de l'impôt et des frais de saisie.

Port-Républicain, le 31 décembre 1844, an 41<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,*

Signé : LAUDUN.